



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 127,2 applicable au 01/01/2023		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 930 000 EUR	3 200 EUR (2)
.dont vol commis par vos préposés	57 300 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	363 000 EUR	3 200 EUR (2)
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique et environnementale)	181 000 EUR	
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	363 000 EUR	3 200 EUR
G. Dommages intermédiaires	484 000 EUR	3 200 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	726 000 EUR	3 200 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	490 000 EUR	3 200 EUR
.dont frais d'urgence	49 000 EUR	
J.Préjudice écologique (1)	363 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	363 000 EUR	
.Responsabilité environnementale	121 000 EUR	
.Frais de dépollution des sols et des eaux	121 000 EUR	
.Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	121 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée
- (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 24/01/2023
à MARSEILLE

L'Assureur,





**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

ENTREPRISE

Agence n°: 13833

EI M PRAT CESAR

Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 19003923 www.orias.fr
38 BOULEVARD BAILLE
13006 MARSEILLE
Tél 0491783883 - Fax 0491254680
agence.mma.fr/marseille-castellane/
c.prat@mma.fr

SARL RCH MEDITERRANEE

131 AV DE LA REPUBLIQUE
13180 GIGNAC LA NERTHE

Réf. Ag : JL Pt vente : 1 Pr. : JN
N° client : 34108851 E

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que SARL RCH MEDITERRANEE

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 148395447**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
 - Plomberie - Installations sanitaires
 - Photovoltaïque
 - Installation thermique de génie climatique
 - Electricité

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles





ENTREPRISE

L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

- (1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.
- (3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 24/01/2023
à MARSEILLE

L'Assureur,





ENTREPRISE

**L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 127,2 applicable au 01/01/2023		
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	3 200 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	121 000 EUR	3 200 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	726 000 EUR	3 200 EUR
2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	121 000 EUR	3 200 EUR
3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	968 000 EUR	3 200 EUR
4) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	484 000 EUR	
5) Dommages immatériels consécutifs	242 000 EUR	

AM56 - (03/2020) - IMP MMA LE MANS





ENTREPRISE

L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Table with 2 columns: Nature de la garantie, Montant de la garantie. Rows include: En habitation, Hors habitation, En présence d'un CCRD, and Durée et maintien de la garantie.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Table with 2 columns: Nature de la garantie, Montant de la garantie. Rows include: Description of the guarantee and Durée et maintien de la garantie.





L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

ENTREPRISE

Agence n°: 13833

EI M PRAT CESAR

Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 19003923 www.orias.fr
38 BOULEVARD BAILLE
13006 MARSEILLE
Tél 0491783883 - Fax 0491254680
agence.mma.fr/marseille-castellane/
c.prat@mma.fr

SARL RCH MEDITERRANEE

131 AV DE LA REPUBLIQUE
13180 GIGNAC LA NERTHE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SARL RCH MEDITERRANEE 131 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 13180 GIGNAC LA NERTHE
SIRET n° 443143201 00061

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 148395447,

pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
Plomberie - Installations sanitaires
Photovoltaïque
Installation thermique de génie climatique
Electricité

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

